

# 6.6

## Placements

---

---

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Canoe EIT Income Fund	19 octobre 2018	Alberta
First Capital Realty Inc.	22 octobre 2018	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Altagas Canada Inc.	18 octobre 2018	Alberta
Fonds de lingots d'or Purpose	22 octobre 2018	Ontario
Fonds du marché monétaire Parcours London Life	17 octobre 2018	Ontario
Fonds d'obligations de base Parcours London Life		
Fonds d'obligations de base Plus Parcours London Life		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds d'obligations mondiales de base Plus Parcours London Life		
Fonds d'obligations mondiales multisectorielles Parcours London Life		
Fonds d'actions canadiennes Parcours London Life		
Fonds concentré d'actions canadiennes Parcours London Life		
Fonds d'actions américaines Parcours London Life		
Fonds concentré d'actions américaines Parcours London Life		
Fonds d'actions internationales Parcours London Life		
Fonds concentré d'actions internationales Parcours London Life		
Fonds d'actions à grande capitalisation de marchés émergents Parcours London Life		
Fonds d'actions de marchés émergents Parcours London Life		
Fonds mondial tactique Parcours London Life		
NorthWest Healthcare Properties Real Estate Investment Trust	19 octobre 2018	Ontario
Portefeuille FNB titres à revenu fixe tactique Sun Life	19 octobre 2018	Ontario
Portefeuille FNB prudent tactique Sun Life		
Portefeuille FNB équilibré tactique Sun Life		
Portefeuille FNB croissance tactique Sun Life		
Portefeuille FNB d'actions tactique Sun Life		

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
iShares Balanced Income CorePortfolioMC Index ETF iShares Balanced Growth CorePortfolioMC Index ETF	17 octobre 2018	Ontario
Fonds d'obligations canadiennes Franklin Bissett	18 octobre 2018	Ontario
Fonds d'opportunités Sionna Fonds d'actions canadiennes Sionna Sionna Canadian Equity Fund	22 octobre 2018	Ontario
FNB de revenu fixe à court terme canadien Mackenzie FNB de revenu fixe canadien de base plus Mackenzie FNB de revenu à taux variable Mackenzie FNB de revenu fixe à rendement élevé mondial Mackenzie FNB d'obligations sans contraintes Mackenzie FNB mondial de leadership d'impact Mackenzie FNB d'actions mondiales Mackenzie Ivy FNB complémentarité de portefeuille Mackenzie	23 octobre 2018	Ontario
FINB Diversification maximale Canada Mackenzie FINB Diversification maximale États-Unis Mackenzie FINB Diversification maximale Marchés développés européens Mackenzie FINB Diversification maximale Marchés développés mondiaux Mackenzie FINB Diversification maximale Marchés émergents Mackenzie	23 octobre 2018	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FINB Diversification maximale Marchés développés mondiaux ex Amérique du Nord Mackenzie		
Fonds d'obligations de base Ninepoint	18 octobre 2018	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	18 octobre 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	18 octobre 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	18 octobre 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	18 octobre 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	18 octobre 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	22 octobre 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	23 octobre 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	23 octobre 2018	3 novembre 2017

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	23 octobre 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	23 octobre 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	23 octobre 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	23 octobre 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	23 octobre 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	23 octobre 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	23 octobre 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	23 octobre 2018	3 novembre 2017
Banque de Montréal	17 octobre 2018	1er juin 2018
Banque de Montréal	18 octobre 2018	1er juin 2018
Banque de Montréal	18 octobre 2018	1er juin 2018
Banque de Montréal	19 octobre 2018	1er juin 2018
Banque de Montréal	19 octobre 2018	1er juin 2018
Banque de Montréal	19 octobre 2018	1er juin 2018
Banque de Montréal	19 octobre 2018	1er juin 2018
Banque de Montréal	19 octobre 2018	1er juin 2018
Banque de Montréal	19 octobre 2018	1er juin 2018
Banque de Montréal	19 octobre 2018	1er juin 2018
Banque de Montréal	22 octobre 2018	1er juin 2018
Banque de Montréal	22 octobre 2018	1er juin 2018
Banque Nationale du Canada	16 octobre 2018	3 juillet 2018

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	16 octobre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	17 octobre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	18 octobre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	18 octobre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	19 octobre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	19 octobre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	22 octobre 2018	3 juillet 2018
Banque Royale du Canada	12 octobre 2018	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	11 octobre 2018	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	17 octobre 2018	30 janvier 2018
InterGenX Technologies Corp.	18 octobre 2018	15 octobre 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	17 octobre 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	18 octobre 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	18 octobre 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	22 octobre 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	22 octobre 2018	13 février 2018
La Banque Toronto-Dominion	19 octobre 2018	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	19 octobre 2018	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	19 octobre 2018	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	19 octobre 2018	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	22 octobre 2018	28 juin 2018

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### 6.6.2 Dispenses de prospectus

**IntelGenx Technologies Corp.**

Vu la demande présentée par IntelGenx Technologies Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 17 octobre 2018 (la « demande »);

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu l'article 4.8 et l'alinéa 21.1(1) de la *Norme canadienne 71-101 régime d'information multinational*, RLRQ, c. V-1.1, r. 36 (la « Norme canadienne 71-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, L.Q. 2018, c. 23, a. 603;

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« placeur américain » : un placeur qui n'est pas inscrit à titre de courtier dans un territoire du Canada et qui est inscrit à titre de courtier aux États-Unis;

« prospectus » : le prospectus RIM de l'émetteur daté du 15 octobre 2018, lequel a été déposé auprès des autorités en valeurs mobilières des provinces visées et de la SEC, ainsi que toute modification de celui-ci;

« provinces visées » : les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, du Manitoba, de l'Ontario et du Québec;

« suppléments » : les suppléments relatifs au prospectus qui visent un placement auprès d'investisseurs situés aux États-Unis ou un placement simultanément auprès d'investisseurs situés dans les provinces visées et aux États-Unis, ainsi que toute modification de ceux-ci;

« titres » : les actions ordinaires, les actions privilégiées, les titres de créance, les bons de souscription, les droits, les reçus de souscription et les unités à être émis par l'émetteur aux termes des suppléments;

Vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 4.8 de la Norme canadienne 71-101 d'inclure l'attestation de tout placeur américain dans les suppléments;

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujetti dans les provinces visées;
2. la sollicitation pour les fins de placement de titres auprès d'investisseurs résidant dans les provinces visées sera effectuée par des placeurs inscrits à titre de courtier dans le territoire du Canada où elle aura lieu;
3. aucune sollicitation pour les fins de placements de titres ne sera effectuée auprès d'investisseurs résidant dans les provinces visées par des placeurs américains;
4. les placeurs américains ne pourront effectuer de la sollicitation pour les fins de placements de titres qu'auprès d'investisseurs résidants à l'extérieur du Canada;
5. les suppléments seront déposés auprès des autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces visées, conformément à la partie 6 de la Norme canadienne 71-101, ainsi qu'auprès de la SEC;
6. l'attestation des placeurs devant être incluse dans les suppléments en vertu de l'article 4.8 de la Norme canadienne 71-101 sera signée par tous les placeurs qui effectueront un placement dans les provinces visées;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.



En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

Fait le 17 octobre 2018.

Patrick Théorêt  
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2018-FS-0167

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

### SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
9311-9139 Quebec inc.	2016-10-01 au 2017-09-30	7.00 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Adventus Opportunity Fund	2018-06-18 au 2018-06-22	4 024 245 \$
Antrim Balanced Mortgage Fund Ltd.	2018-06-20 au 2018-06-26	5 709 265 \$
Avaya Holdings Corp.	2018-06-11	1 299 300 \$
Bain Capital Europe Fund V, SCSp	2018-06-15	581 324 000 \$
Blue Sky Uranium Corp.	2018-06-12 au 2018-06-13	3 486 922 \$
Chilean Metals Inc.	2018-06-08	1 636 390 \$
CPPIB Capital Inc.	2018-06-15	1 112 400 000 \$
Fonds de placement immobilier PRO	2018-06-14	900 002 \$
Fonds D'Investissement immobilier de Résidences pour Aînés Dur I S.E.C	2018-06-21	500 000 \$
Franklin Global Real Assets Fund	2018-06-18 au 2018-06-22	345 867 \$
Franklin Global Real Assets Fund	2018-06-11 au 2018-06-15	344 735 \$
Gespeg Copper Resources Inc.	2018-06-14	86 000 \$
GTI Finco Inc.	2018-06-12	83 273 750 \$
Harbour Equity JV Development Fund IV	2018-06-18	9 490 400 \$
Kintavar Exploration inc.	2018-06-15	3 808 696 \$
Latin American Minerals Inc.	2018-06-12	692 200 \$
TFS Canada Bond Series III Inc.	2018-06-15	11 728 775 \$
The Greybrook Kleinburg I Trust	2018-06-14	27 769 700 \$

#### SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

#### 6.6.4 Refus

Aucune information.

#### 6.6.5 Divers

##### **Dye & Durham Corporation**

Vu la demande présentée par Dye & Durham Corporation (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 17 octobre 2018 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, L.Q. 2018, c. 23, a. 603;

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*, c. V-1.1, r. 3, et les termes définis suivants :

« activité de commercialisation » : une activité prévue à la partie 13 du Règlement 41-101 en lien avec le premier appel public à l'épargne;

« information financière » : l'information financière relative à ESI Software Inc. pour l'exercice terminé le 31 décembre 2017 et la période intermédiaire terminée le 30 juin 2018 qui sera incluse dans le prospectus;

« prospectus » : le prospectus provisoire, le prospectus modifié et le prospectus définitif se rapportant au prospectus modifié, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« prospectus modifié » : la modification du prospectus provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 19 octobre 2018;

« prospectus provisoire » : le prospectus ordinaire provisoire visant le premier appel public à l'épargne de l'émetteur daté du 28 septembre 2018;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus modifié (la « dispense demandée »);

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur a déposé le prospectus provisoire dans tous les territoires du Canada, à l'exception du Québec;
2. La version anglaise de l'information financière sera approuvée le ou vers le 19 octobre 2018;
3. L'émetteur prévoit déposer le prospectus modifié dans tous les territoires du Canada le plus tôt possible après l'approbation de la version anglaise de l'information financière afin d'y inclure le Québec comme territoire dans lequel l'émetteur entend offrir ses titres au moyen du prospectus et d'y inclure l'information financière;

4. Le volume de l'information financière et du prospectus modifié, conjugué à la brièveté du délai pour leur traduction, empêchent l'émetteur de déposer une version française du prospectus modifié de façon simultanée à la version anglaise du prospectus modifié;
5. Aucune activité de commercialisation ne sera entreprise au Québec avant le dépôt de la version française du prospectus modifié;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que la version française du prospectus modifié soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard avant d'entreprendre toute activité de commercialisation au Québec.

Fait le 19 octobre 2018.

Patrick Théorêt  
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2018-FS-0168

**Financière des professionnels - Fonds d'investissement inc.**

Le 23 octobre 2018

**Dans l'affaire de  
la législation en valeurs mobilières  
du Québec et de l'Ontario**

**(les « territoires »)**

**et**

**du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires  
et  
de Financière des professionnels - Fonds d'investissement inc.  
(le « déposant »)**

Décision

### **Contexte**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant, pour le compte des organismes de placement collectif (« OPC ») existants ou ultérieurs pour lesquels le déposant est ou sera le gestionnaire de fonds d'investissement (ou pour lesquels un membre du groupe du déposant devient le gestionnaire de fonds d'investissement) et auxquels s'applique le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (RLRQ, c. V-1.1, r.39) (le « Règlement 81-102 ») (individuellement et collectivement, un ou les « Fonds »), une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») leur accordant une dispense de l'application des dispositions du sous-paragraphe 15.3(4)(c) (dans le cas des Trophées FundGrade A+, des notes FundGrade, des prix Lipper et des notes *Lipper Leader*) et du sous-paragraphe 15.3(4)(f) (uniquement dans le cas des Trophées FundGrade A+ et des prix Lipper) du Règlement 81-102 qui prévoient qu'une communication publicitaire ne peut mentionner la note ou le classement d'un OPC ou d'un service de répartition d'actif que si les conditions suivantes sont réunies :

1. la note ou le classement est fourni pour chaque période pour laquelle les données standard sur le rendement doivent être présentées, sauf la période depuis la création de l'OPC;
2. la note ou le classement est arrêté au dernier jour d'un mois civil qui ne tombe pas plus tôt que les délais suivants :
  - a) 45 jours avant la date de publication ou d'utilisation de l'annonce les contenant;
  - b) 3 mois avant la date de première publication de toute autre communication publicitaire les contenant;

(ensemble, la « dispense souhaitée »), afin que les Trophées FundGrade A+, les notes FundGrade, les prix Lipper et les notes *Lipper Leader* puissent être mentionnées dans les communications publicitaires se rapportant aux Fonds.

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (RLRQ, c. V-1.1, r.1) (le « Règlement 11-102 ») au Nouveau-Brunswick (avec le Québec et l'Ontario, les « territoires visés »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

### Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* (RLRQ, c. V-1.1, r.3), le Règlement 11-102 et le Règlement 81-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

### Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

#### *Le déposant et les Fonds*

1. Le déposant est inscrit en tant que gestionnaire de fonds d'investissement au Québec et en Ontario, et en tant que courtier en épargne collective, gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de portefeuille en dérivés au Québec. Le siège du déposant est situé à Montréal (Québec).
2. Le déposant gère les Fonds, qui sont des OPC offerts aux investisseurs individuels, dont le placement des titres au moyen d'un ou de plusieurs prospectus simplifiés, pouvant être modifiés ou renouvelés à l'occasion, est ou sera autorisé dans chacun des territoires visés.
3. Chacun des Fonds est ou sera un émetteur assujéti dans chacun des territoires visés et les dispositions du Règlement 81-102 s'appliquent ou s'appliqueront à chacun d'entre eux.
4. Ni le déposant ni les Fonds ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire visé.

*Notes FundGrade et Trophées FundGrade A+*

5. Le déposant souhaite mentionner dans les communications publicitaires se rapportant aux Fonds les notes FundGrade et les Trophées FundGrade A+, lorsqu'un Trophée FundGrade A+ est décerné à ces Fonds.
6. Les Trophées FundGrade A+ et les notes FundGrade sont décernés par Fundata Canada Inc. (« Fundata »), « organisme de notation d'OPC » au sens du Règlement 81-102. Fundata est un fournisseur d'information, d'outils et de commentaires analytiques sur les OPC.
7. Le programme Trophées FundGrade A+ est l'un des programmes offerts par Fundata. C'est un programme qui fait ressortir du lot les fonds qui, en dégagant régulièrement un rendement élevé, ajusté en fonction du risque, réussissent à se distinguer de leurs pairs. Les Trophées FundGrade A+ désignent des fonds gagnants dans la plupart des classements de fonds individuels pour l'année civile précédente, et les prix sont annoncés en janvier de chaque année. Les catégories que Fundata utilise pour le classement des fonds sont celles établies par le *Canadian Investment Funds Standards Committee* (« CIFSC ») (ou son successeur), organisme canadien indépendant de Fundata.
8. Les Trophées FundGrade A+ sont fondés sur une méthodologie de notation exclusive préparée par Fundata, le système de notation FundGrade. Le système de notation FundGrade sert à évaluer les fonds selon leur rendement ajusté en fonction du risque, qui est mesuré au moyen de trois ratios : le ratio de Sharpe, le ratio d'information et le ratio de Sortino. Les ratios de chaque fonds sont calculés pour les périodes de deux à dix ans. Lorsque plus d'une série d'un fonds est admissible, un ratio moyen est pris en compte pour chaque période. Le classement des ratios vise toutes les périodes et un pointage global est calculé selon une pondération égale du classement annuel.
9. Les notes FundGrade sont des notes alphabétiques établies chaque mois et publiées le septième jour ouvrable du mois suivant. Comme le pointage global d'un fonds est calculé selon une pondération égale des classements périodiques, pour obtenir une note A, le fonds doit systématiquement afficher des pointages élevés dans tous les ratios au cours de toutes les périodes.
10. Dans son calcul des notes, Fundata ne tient compte que des séries pour investisseurs individuels de chaque fonds. Les séries institutionnelles ou les séries à honoraires d'un fonds ne font pas partie du calcul. Un fonds doit avoir un historique d'au moins deux ans pour faire partie du calcul. La note alphabétique qui a été calculée pour un fonds est ensuite affectée à toutes les séries de ce fonds.
11. À la fin de chaque année civile, Fundata calcule une « moyenne générale du rendement » pour chaque fonds en fonction du rendement sur l'année complète. On calcule la moyenne générale du rendement d'un fonds en convertissant la note alphabétique FundGrade de chaque mois en un pointage numérique. Tout fonds dont la moyenne générale du rendement est d'au moins 3,5 points remporte un Trophée FundGrade A+.

#### *Notes Lipper Leader et prix Lipper*

12. Le déposant souhaite également mentionner dans les communications publicitaires se rapportant aux Fonds les notes *Lipper Leader* et les prix Lipper lorsqu'un prix Lipper est décerné aux Fonds.
13. Lipper, Inc. (« Lipper ») est un « organisme de notation d'OPC » au sens du Règlement 81-102. Lipper fait partie du groupe de sociétés Thomson Reuters et est un fournisseur d'information, d'outils et de commentaires analytiques sur les OPC.
14. Le programme *Thomson Reuters Lipper Fund Awards* (les « prix Lipper ») est l'un des programmes offerts par Lipper. Ce programme reconnaît les fonds qui, en dégagant régulièrement un rendement élevé, ajusté en fonction du risque, réussissent à se distinguer de leurs pairs et reconnaît aussi les familles de fonds dont les fonds affichent des pointages moyens élevés dans une catégorie d'actif en particulier ou en général.

15. Les prix Lipper sont fondés sur une méthodologie de notation exclusive préparée par Lipper, le *Lipper Leader Rating System* (système de notation *Lipper Leader*). Le système de notation *Lipper Leader* comporte les notes Lipper pour le rendement constant, les notes Lipper pour le rendement total, les notes Lipper pour la préservation et les notes Lipper pour les charges. Les notes Lipper procurent une mesure instantanée du succès d'un fonds en fonction d'un ensemble précis de paramètres clés, et peuvent être utilisées par les investisseurs pour déterminer les fonds qui répondent à des caractéristiques particulières. Dans chaque cas, les catégories que Lipper utilise pour les notes *Lipper Leader* sont celles établies par le CIFSC (ou son successeur), organisme canadien indépendant de Lipper. Les notes *Lipper Leader* sont mesurées mensuellement sur 36, 60 et 120 mois. Une note globale, qui correspond à une moyenne non pondérée des trois périodes précédentes, est également mesurée. Les fonds faisant partie de la tranche de 20 % la plus élevée de chaque catégorie sont nommés *Lipper Leader*.

16. Les prix Lipper, décernés annuellement, sont fondés sur les notes Lipper pour le rendement constant. Il s'agit d'une mesure utilisée par Lipper pour évaluer le rendement ajusté en fonction du risque d'un OPC qui tient compte du rendement ajusté en fonction du risque autant à court terme qu'à long terme par rapport à sa catégorie et qui est combinée à une mesure évaluant la constance du fonds à dégager ce rendement. Dans le cas des prix Lipper, les notes Lipper pour le rendement constant sont mesurées sur des périodes de 36, 60 et 120 mois se terminant à la fin de juillet de chaque année. Le fonds nommé *Lipper Leader* en rendement constant qui occupe le rang le plus élevé dans chaque catégorie correspondant à ces périodes remporte un prix Lipper.

*Dispense de l'application des dispositions du sous-paragraphe 15.3(4)(c) du Règlement 81-102*

17. Les notes FundGrade et les notes *Lipper Leader* sont visées par la définition « information sur le rendement » prévue au Règlement 81-102 puisqu'elles constituent « une note, un rang, un classement, une étude ou une analyse concernant un aspect du rendement d'un fonds d'investissement ». Les Trophées FundGrade A+ et les prix Lipper pourraient être considérés comme des « notes ou des classements globaux » puisqu'ils sont fondés sur les notes FundGrade et les notes *Lipper Leader*, respectivement, décrites précédemment. Par conséquent, les mentions de notes FundGrade, de Trophées FundGrade A+, de notes *Lipper Leader* et de prix Lipper dans des communications publicitaires relatives aux Fonds doivent remplir les conditions prévues à la Partie 15 du Règlement 81-102.

18. Le sous-paragraphe 15.3(4)(c) du Règlement 81-102 impose une condition d'« appariement » dans le cas des notes ou des classements mentionnés dans des communications publicitaires relatives aux OPC. Toute note ou tout classement mentionné dans une communication publicitaire doit être fourni pour chaque période (ou apparié à chaque période) pour laquelle les données standard doivent être présentées, sauf la période depuis la création de l'OPC (c.-à-d., les périodes de un an, de trois ans, de cinq ans et de dix ans, selon le cas).

19. Même si les notes FundGrade sont fondées sur des calculs visant des périodes minimales de deux ans et maximales de dix ans et si les Trophées FundGrade A+ sont fondés sur la moyenne annuelle des notes FundGrade mensuelles, aucune note spécifique pour les périodes de trois, cinq et dix ans n'est donnée dans la période de calcul allant de deux à dix ans. Autrement dit, la communication publicitaire mentionnant des notes FundGrade ne peut pas remplir la condition d'« appariement » prévue au sous-paragraphe 15.3(4)(c) du Règlement 81-102. Une dispense des dispositions du sous-paragraphe 15.3(4)(c) du Règlement 81-102 doit donc être obtenue pour qu'un Fonds puisse mentionner des notes FundGrade dans leurs communications publicitaires.

20. Les notes *Lipper Leader* sont calculées uniquement sur 36, 60 et 120 mois, et non sur une période de un an. Autrement dit, la communication publicitaire mentionnant des notes *Lipper Leader* ne peut pas remplir la condition d'« appariement » prévue au sous-paragraphe 15.3(4)(c) du Règlement 81-102, la période de un an n'étant pas prise en compte dans ces notes. Une dispense des dispositions du sous-paragraphe 15.3(4)(c) du Règlement 81-102 doit donc être obtenue pour que les Fonds puissent mentionner des notes *Lipper Leader* dans leurs communications publicitaires.

21. Les Fonds ne peuvent pas se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 15.3(4.1) du Règlement 81-102 concernant les renvois aux notes ou aux classements globaux pour pouvoir mentionner les Trophées FundGrade A+ et les prix Lipper dans leurs communications publicitaires, cette dispense n'étant offerte à une communication publicitaire que si elle est conforme au paragraphe 15.3(4) du Règlement 81-102. Comme il est noté précédemment, les communications publicitaires mentionnant les Trophées FundGrade A+ et les prix Lipper ne peuvent pas remplir la condition d'« appariement » prévue au sous-paragraphe 15.3(4)(c) du Règlement 81-102 puisqu'ils sont fondés sur les notes FundGrade et les notes *Lipper Leader*, respectivement, ce qui empêche les Fonds de se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 15.3(4.1) du Règlement 81-102. Une dispense des dispositions du sous-paragraphe 15.3(4)(c) du Règlement 81-102 doit donc être obtenue pour que les Fonds puissent mentionner les Trophées FundGrade A+ et les prix Lipper dans des communications publicitaires.

*Dispense de l'application des dispositions du sous-paragraphe 15.3(4)(f) du Règlement 81-102*

22. Le sous-paragraphe 15.3(4)(f) du Règlement 81-102 prévoit que, pour pouvoir mentionner une note ou un classement comme des Trophées FundGrade A+ et des prix Lipper dans une annonce, l'annonce doit être publiée dans les 45 jours suivant le dernier jour du mois civil auquel la note ou le classement s'applique. En outre, pour que la note ou le classement puisse être mentionné dans d'autres communications publicitaires, cette note ou ce classement doit être publié dans les trois mois suivant le dernier jour du mois civil auquel la note ou le classement s'applique.

23. Comme l'évaluation des fonds en lice pour les Trophées FundGrade A+ sera fondée sur des données cumulatives arrêtées à la fin de décembre d'une année donnée et que les résultats seront publiés en janvier de l'année suivante, au moment où un fonds reçoit son Trophée FundGrade A+ en janvier, le sous-paragraphe 15.3(4)(f) du Règlement 81-102 n'en permettra la mention dans une annonce que jusqu'à la mi-février et dans d'autres communications publicitaires que jusqu'à la fin mars.

24. Comme l'évaluation des fonds en lice pour les prix Lipper sera fondée sur des données cumulatives arrêtées à la fin de juillet d'une année donnée et que les résultats seront publiés en novembre de cette année, au moment où un fonds reçoit son prix en novembre, le sous-paragraphe 15.3(4)(f) du Règlement 81-102 lui interdira d'en faire l'annonce.

*Raisons de la dispense souhaitée*

25. Le déposant soumet que les Trophées FundGrade A+, les notes FundGrade, les prix Lipper et les notes *Lipper Leader* permettent aux investisseurs de mieux se situer lorsqu'ils évaluent les placements qui s'offrent à eux. Ils procurent également une mesure de rendement objective, transparente et quantitative pour l'analyse de fonds qui apaise les craintes que ces mentions puissent être trompeuses et contrevenir, par conséquent, au sous-paragraphe 15.2(1)(a) du Règlement 81-102.

26. Le déposant soumet de plus que la dispense souhaitée ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

**Décision**

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée autorisant la mention des Trophées FundGrade A+, des notes FundGrade, des prix Lipper et des notes *Lipper Leader* dans les communications publicitaires se rapportant aux Fonds, aux conditions suivantes :



1. la communication publicitaire est conforme aux dispositions de la Partie 15 du Règlement 81-102, mis à part les dispositions prévues aux présentes, et contient l'information suivante en caractères d'au moins 10 points typographiques :
  - a) la désignation de la catégorie dans laquelle le Fonds a remporté le prix ou obtenu la note;
  - b) le nombre d'OPC dans cette catégorie pour la période applicable;
  - c) le nom de l'entité attribuant le classement, c.-à-d. Fundata ou Lipper;
  - d) la durée et la date de fin de la période ou le premier jour et la date de fin de la période de référence sur laquelle se fonde le Trophée FundGrade A+, la note FundGrade, le prix Lipper ou la note *Lipper Leader*;
  - e) une indication que les notes FundGrade ou les notes *Lipper Leader* sont susceptibles de changer chaque mois;
  - f) dans le cas d'un Trophée FundGrade A+ ou d'un prix Lipper, un aperçu du Trophée FundGrade A+ ou du prix Lipper, selon le cas;
  - g) dans le cas d'une note FundGrade (sauf les notes FundGrade associées à un Trophée FundGrade A+) ou d'une note *Lipper Leader* (sauf les notes *Lipper Leader* associées à un prix Lipper), un aperçu de la note FundGrade ou de la note *Lipper Leader*, selon le cas;
  - h) lorsque des prix Lipper sont mentionnés, la note *Lipper Leader* correspondante sur laquelle est fondé le prix Lipper est présentée pour chaque période pour laquelle les données standard sur le rendement doivent être présentées, sauf la période de un an et la période depuis la création du fonds;
  - i) lorsqu'une note *Lipper Leader* est mentionnée, les notes *Lipper Leader* sont présentées pour chaque période pour laquelle les données standard sur le rendement doivent être présentées, sauf la période de un an et la période depuis la création du fonds;
  - j) une explication du sens à donner aux notes FundGrade alphabétiques allant de A à E (p.ex., la note A indique qu'un fonds fait partie de la tranche de 10 % la plus élevée dans sa catégorie) ou aux notes *Lipper Leader* numérique allant de 1 à 5 (p.ex., la note de 5 indique qu'un fonds fait partie de la tranche de 20 % la plus élevée dans sa catégorie), selon le cas;
  - k) un renvoi au site Web de Fundata ([www.fundata.com](http://www.fundata.com)) pour obtenir plus de précisions sur les Trophées FundGrade A+ et les notes FundGrade ou au site Web de Lipper ([www.lipperweb.com](http://www.lipperweb.com)) pour obtenir plus de précisions sur les prix Lipper et les notes *Lipper Leader*, ce qui comprend la méthodologie de notation préparée par Fundata ou Lipper, selon le cas.
2. Les Trophées FundGrade A+ et les prix Lipper mentionnés ne doivent pas avoir été attribués plus de 365 jours avant la date de la communication publicitaire.
3. Le calcul des Trophées FundGrade A+, des notes FundGrade, des prix Lipper et des notes *Lipper Leader* mentionnés est fondé sur les comparaisons du rendement d'OPC dans une catégorie particulière établie par le CIFSC (ou son successeur).

Lucie J. Roy  
Directrice principale du financement des sociétés

Projet SEDAR n° : 2821048

Décision n°: 2018-FI-0116

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).